

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/481
16 février 2009

(09-0764)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 4 février 2009 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Canton de Zurich

2. **Notification au titre de l'article:**

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1^{er} juillet 2007

Durée:

Indéfinie

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Département de la santé du canton de Zurich

5. **Description de la mesure:**

Mesure

Loi du 2 avril 2007 sur la santé publique (810.1)

Description

La loi régleme, en plus de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales nécessitant un diplôme universitaire (RS 811.11), les activités des professions dans les domaines de la santé soumises à autorisation spéciale (licence), établit les prescriptions en matière d'agrément et les conditions régissant la pratique des professions, régleme la supervision, l'exécution des obligations et les sanctions.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Les textes peuvent être obtenus auprès du:

Kantonal Drucksachen- und Materialzentrale Zürich, Räfelstrasse 32, Postfach, 8090 Zürich
<http://www.zh.ch>; tél.: ++41 (0)43 259 99 99; fax: ++41 (0)43 259 99 98
